CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.053/2/V
du 2 septembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion'

‡LW-ACJZNBGEJ-HIAFDMW‡

Le 22 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 5 septembre 2025 sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2025.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

‡LW-ACJZNBGEJ-HIAFDMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Selon l'article 5, le décret en projet entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Pareille règle d'entrée en vigueur déroge à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui énonce que

> « [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

La règle d'entrée en vigueur à l'examen présente l'inconvénient que, si le décret en projet est publié à la fin du mois, ses destinataires ne disposeront pas de ce délai normal de dix jours.

Il y a lieu d'omettre la disposition à l'examen, ce qui aurait pour effet de renvoyer au droit commun de l'entrée en vigueur, à moins qu'il existe une raison particulière d'y déroger. Si la formule figurant à l'avant-projet est adoptée, il y aura lieu de s'assurer que chacun disposera d'un délai suffisant pour prendre connaissance du texte publié [1].

LE GREFFIER — LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO — Bernard BLERO

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 156. Pour une formulation alternative de la disposition fixant l'entrée en vigueur, voir la formule F 4-5-1-1.

‡LW-ACJZNBGEJ-HIAFDMW‡